

M. Lewis: Écoutez-moi donc un instant. ... mais aussi deux députés de mon parti ont proposé, en vertu de l'article 43 du Règlement, des motions que les députés libéraux n'ont pas permis à la Chambre de discuter.

Des voix: Oh, oh!

Des voix: Bravo!

M. Lewis: Par conséquent, monsieur l'Orateur, je dois vous informer, ainsi que le leader du gouvernement à la Chambre, que selon moi, cette motion peut faire l'objet d'un débat et qu'elle sera débattue.

Une voix: Bien.

M. l'Orateur: A l'ordre, je vous prie. Bien entendu, toutes les motions peuvent faire l'objet d'un débat. La seule autorisation dont le député a besoin est la dispense de l'avis d'usage; si, en vertu des dispositions de l'article 43 du Règlement, cet avis n'est pas exigé parce que la Chambre y consent à l'unanimité, la motion sera mise aux voix. Toutefois, les députés ne doivent pas oublier que c'est aujourd'hui un jour prévu pour une motion de subsides et qu'il a été entendu que le parti dont les membres siègent à mon extrême gauche, qui n'est pas nécessairement le parti d'extrême gauche de la Chambre ...

Des voix: Bravo!

M. l'Orateur: ... va présenter une motion à débattre plus tard aujourd'hui. Une fois que la motion aura été présentée et comme il y a, semble-t-il, consentement unanime, les représentants des partis pourraient peut-être se consulter afin d'éclaircir la situation, de sorte que le parti qui doit présenter aujourd'hui une motion de subsides, soit traité équitablement. Cela étant dit, je vais mettre la motion en délibération, car il y a consentement unanime.

M. Lewis: Monsieur l'Orateur, à propos de ce même rappel au Règlement, même si je n'ai aucune envie d'intervenir dans la motion inscrite au *Feuilleton* d'aujourd'hui, comme motion de subsides, je veux qu'on comprenne bien que les libéraux ne peuvent s'en tirer avec cette sorte d'esprit de parti.

Des voix: Oh, oh!

M. l'Orateur: A l'ordre, je vous prie.

Des voix: Bravo!

M. l'Orateur: A l'ordre.

M. Lewis: Monsieur l'Orateur, je n'en ai pas encore terminé avec le rappel au Règlement. Votre Honneur aurait-il l'indulgence ...

M. l'Orateur: A l'ordre, s'il vous plaît. Somme toute, le député se répète. La question me semble claire. J'ai demandé s'il y avait consentement unanime et je suis prêt à mettre la motion en délibération.

M. Lewis: Monsieur l'Orateur, voici l'autre point que je tiens à souligner: si vos conseils—et en toute déférence, je les trouve judicieux—sont écoutés, et si vous présentez

cette motion maintenant cela ne veut pas dire qu'elle sera adoptée sans débat ou qu'un tel débat suivra immédiatement sa présentation. Voilà.

M. l'Orateur: A l'ordre, s'il vous plaît. Les dispositions du Règlement sont claires. La présentation de la motion exige le consentement unanime, et nous l'avons. Il va sans dire que toute motion est sujette à discussion et si les députés tiennent à la débattre toute la journée, libre à eux. Je présenterai donc la motion. M. Pringle, appuyé par M. Robinson, propose:

Que, en raison des dégâts subis au Canada et aux États-Unis par suite de la récente fuite de pétrole à la raffinerie de Cherry Point, la Chambre exprime l'avis qu'il est urgent de saisir la Commission mixte internationale des répercussions actuelles et futures sur l'environnement du transport de pétrole dans les étranglements du détroit Juan de Fuca, du détroit de Géorgie et de la baie Puget, et des mesures à prendre pour réduire les risques, et demande au secrétaire d'État aux Affaires extérieures de transmettre immédiatement le texte de cette motion au gouvernement des États-Unis.

Le député de Fraser Valley-Est a la parole.

• (1440)

M. Nowlan: Monsieur l'Orateur, j'invoque le Règlement. J'étais présent à la Chambre cette semaine et j'ai entendu une motion de libellé semblable et de contenu presque identique proposée par au moins un ou deux autres députés. Je demande à Votre Honneur de nous éclairer.

Je croyais que, en conformité d'une règle de la Chambre, on ne pouvait remettre sur le tapis ou présenter à nouveau une motion déjà mise en délibération pendant la même session. C'est chercher à faire passer par la petite porte ce qu'on ne peut faire entrer par la grande. Si la chose est permise, les députés qui passent leur temps à dormir pourront intervenir et utiliser et prostituer le même article du Règlement simplement pour démontrer qu'ils sont à demi-éveillés.

Si nous n'invoquons pas la procédure qui, de longue date, est celle de la Chambre et selon laquelle il a effectivement été disposé d'une motion proposée même si elle n'a pas obtenu le consentement unanime, les députés auront beau jeu pour proposer des motions contrefaites. Même si la présente motion a de nombreux points en sa faveur, les motions des autres députés au début de la semaine allaient beaucoup plus loin.

Des voix: Bravo!

M. l'Orateur: A l'ordre, s'il vous plaît. Le député connaît le Règlement. Lorsqu'une question a fait l'objet d'un débat et d'une décision de la Chambre, le Règlement exige qu'on n'en saisisse pas la Chambre de nouveau au cours de la même session. Bien sûr, on ne peut dire que la Chambre a été saisie d'une question lorsqu'elle refuse de donner son consentement unanime à sa mise en délibération.

Je signale aux députés qu'il ne suffit pas seulement que la question ait été débattue. Il faut qu'une décision ait été prise. Si une décision a été prise par la mise aux voix d'une motion, alors le Règlement est clair. La question ne peut être soulevée une seconde fois. A ce moment-là, le point mis en avant par le député d'Annapolis Valley serait justifié et il faudrait en tenir compte.